

Application des nouvelles obligations de diagnostic amiante par les communes vaudoises

Depuis le 1^{er} mars 2011, les communes vaudoises sont tenues de mettre en pratique les nouvelles directives d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) concernant les diagnostics amiante. Elles ont notamment l'obligation de contrôler qu'un diagnostic amiante exhaustif a préalablement été effectué, lors de chaque demande d'autorisation de travaux, pour les immeubles construits avant 1991. Comment gèrent-elles ces nouvelles obligations? Pour en savoir plus, FORUM DÉCHETS a contacté une dizaine de communes de différentes tailles et disponibilités en ressources humaines.

L'article 2 des directives d'application de la LATC impose aux communes, lors de chaque procédure d'autorisation de travaux, de vérifier qu'un diagnostic a bien été réalisé:

- pour la totalité du ou des bâtiment(s) concerné(s) (un rapport de diagnostic amiante par numéro ECA);
- par un diagnostiqueur reconnu expert et figurant sur la liste de la SUVA;
- sur la base du cahier des charges de l'ASCA (association suisse des consultants amiante), qui en garantit ainsi l'exhaustivité.

De plus, les communes doivent définir, sur la base du rapport, la liste des actions que le propriétaire devra entreprendre en cas de présence avérée d'amiante. Pour en savoir plus sur l'application concrète de ces directives, FORUM DÉCHETS a interrogé une dizaine de responsables communaux.

En conclusion, la majorité des communes contactées n'appliquent que partiellement l'article 2. Il lui est principalement difficile (en temps et en ressources) de vérifier que le diagnostic ait

été effectué conformément au cahier des charges de l'Asca – qui définit la méthodologie du diagnostic, la méthodologie de la prise d'échantillons et les informations que doit contenir le rapport de diagnostic – et elle fait, la plupart du temps, directement confiance au diagnostiqueur mandaté.

Les procédures d'expertise n'étant vraisemblablement pas systématiquement vérifiées par les communes, la qualification des experts et leur professionnalisme se doivent d'être exemplaires. Qu'en est-il? Difficile d'y répondre en l'absence de critères de sélection des diagnostiqueurs figurant sur la liste de la SUVA.

Un autre élément qui ressort des contacts pris auprès des communes, est qu'une partie d'entre elles compte encore sur la supervision du canton. FORUM DÉCHETS a ainsi demandé son avis à M. Yves Golay, chef de la division Architecture et Ingénierie du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL). Il nous donne quelques précisions sur les choix pris par l'État de

Vaud pour l'application de l'article 103 a de la LATC.

Ainsi pour la validation par les communes du rapport d'expertise, le canton est parti de l'idée qu'un contrôle visuel était simple à faire, en s'assurant prioritairement que tous les points exigés soient présents dans la table des matières. Si, lors de la mise en application du nouvel article de loi, le canton a informé les communes par courrier, il met actuellement à disposition, sur la page www.vd.ch/amiante, une foire aux questions fréquemment posées, ainsi que les différents contacts utiles qui peuvent expliciter aux communes les contrôles nécessaires.

M. Golay précise aussi que l'expérience a montré que les communes ne peuvent pas se reposer sur le diagnostiqueur pour s'assurer de l'exhaustivité du diagnostic. Ainsi «Lors d'un symposium organisé par le CHUV le 9 juin dernier, il est ressorti clairement que l'information aux communes était insuffisante et que même les diagnostiqueurs reconnus n'appliquaient pas tous correctement les directives.»

Si le canton n'a pour l'instant pas réagi auprès des communes, c'est qu'il attend, avant de nouveau clarifier la situation, la mise en ligne de la nouvelle plate-forme Internet permettant aux propriétaires de communiquer les résultats d'expertises au public. Elle devrait être prête à la fin du 1^{er} trimestre 2012.

*Propos recueillis par
Stéphanie Millioud, BIRD, Prilly*

Nous remercions les communes vaudoises contactées et M. Golay du SIPAL qui ont accepté de répondre à nos questions.



Les rapports d'expertise permettent de repérer les matériaux amiantés (ici dalettes en vinyle) menaçant la santé des ouvriers de la construction mais aussi celle des particuliers effectuant des travaux eux-mêmes, voire celle des utilisateurs. Lors de mise à l'enquête, ils doivent être contrôlés par les communes avec, comme grille de lecture, le cahier des charges de l'ASCA.